

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

-----  
AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

-----  
TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

**Décision N° 00000228**  
**/ART/DG/DAJPC/SDAJ/SCO du 18 décembre 2013**

Portant sanction de la société AES/SONEL, pour exploitation d'un réseau privé indépendant sans autorisation.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- **Vu** la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun;
- **Vu** la Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun;
- **Vu** le décret n°2012/203 du 20 avril 2012, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** l'arrêté n°00000005/MPT du 18 mai 2001, définissant le droit d'exclusivité de la société Cameroon Telecommunications sur les transmissions interurbaines ;
- **Vu** l'arrêté n° 0080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002, relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** la décision n° 011/ART/CA du 26 avril 1999, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications du Cameroun ;
- **Vu** la note-instructions n° 003/ART/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications au Cameroun, son texte completif et subséquent ;

- **Attendu** que les contrôles effectués dans les localités de Douala, Yaoundé, Bamenda, Limbé, Edéa et Kribi ont permis de constater sur procès-verbal l'exploitation, par AES/SONEL d'un réseau privé indépendant sans autorisation ;
- **Attendu** qu'une mise en demeure de se conformer à la réglementation a été adressée à AES/SONEL, en date du 10 septembre 2013 ;
- **Attendu** qu'une notification de grief a été adressée à AES/SONEL en date du 02 décembre 2013 ;
- **Attendu** qu'aucun élément à sa décharge n'a été produit par AES/SONEL à l'échéance du délai prescrit par la notification de grief.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision porte sanction de la société AES/SONEL.

**Article 2** : Une pénalité d'un montant de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA est infligée à la structure sus nommée, pour :

- Exploitation d'un réseau privé indépendant sans autorisation.

**Article 3** : Cette sanction est exécutoire de plein droit, nonobstant l'exercice des voies de recours contentieux.

**Article 4** : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Protection du Consommateur, le Directeur des Licences, de la Concurrence et de l'Interconnexion, le Directeur des Ressources Humaines, Financières et Matérielles et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

